Arrêté ministériel n° 2001-435 du 10 août 2001 modifiant l'article SP 8 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967, modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	10 août 2001
Publication	Journal de Monaco du 17 août 2001[1 p.3]
Thématiques	Établissement public ; Défense, sécurité

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2001/08-10-2001-435@2001.08.18

LEGIMONACO
www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, modifiée :

Vu l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2001 ;

Article 1er

Voir l'annexe de l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967.

Article 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 17 août 2001
   ^ [p.1] https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2001/Journal-7508